



**HAL**  
open science

## Naissance d'une notion : le coup d'Etat

Emmanuel Cherrier

► **To cite this version:**

Emmanuel Cherrier. Naissance d'une notion : le coup d'Etat. Revue Française d'Histoire des Idées Politiques, 2022, 56, pp.37-83. hal-04392274

**HAL Id: hal-04392274**

**<https://hal.science/hal-04392274>**

Submitted on 17 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Naissance d'une notion : le coup d'Etat

Emmanuel CHERRIER  
Maître de Conférences en science politique  
Université Polytechnique Hauts de France

S'il est un concept dont la France a présidé à la formation et la théorisation, c'est le coup d'Etat. Sa traduction en atteste, que l'expression soit reprise telle qu'elle (langue anglaise) ou transcrite littéralement (en espagnol et portugais *golpe de estado*, en italien *colpo di stato*, etc.). Pourtant, le coup d'Etat est aussi peu défini qu'étudié. Depuis le livre pionnier de Gabriel Naudé<sup>1</sup>, on ne compte longtemps, outre la thèse d'Olivier Brichet<sup>2</sup>, que les ouvrages de Curzio Malaparte (qui omet de définir le concept<sup>3</sup>), Jean Dumont<sup>4</sup> et Edward Luttwak<sup>5</sup>. Or, malgré leurs apports, il reste malaisé de définir et cerner le champ du coup d'Etat. Cet acte, tributaire des conditions de son époque, se redéfinit régulièrement<sup>6</sup>, et cette « irruption de dictatures »<sup>7</sup> sembla aussi ne concerner que des sociétés pré ou non-démocratiques, frappant d'anachronisme cet objet d'étude dévolu à des spécialistes du Tiers-Monde ou des historiens. François Furet et Mona Ozouf l'ont ainsi défini comme « un renversement brutal du pouvoir et de ses orientations, sans vote populaire préalable, et avec un soutien militaire [nécessitant] une préparation, plus ou moins occulte, un plan politique prémédité, la recherche d'appuis en marge des institutions officielles »<sup>8</sup>. Cette définition n'épuise cependant pas la notion. La mise à mort du duc de Guise (1588), premier événement qu'Etienne Pasquier qualifie de coup d'Etat<sup>9</sup>, ne vise pas le renversement du pouvoir et vient de son titulaire. Le coup d'Etat originel émane donc du détenteur du pouvoir et emporte des conséquences capitales pour le pays ou l'Etat. Cela suffit-il à justifier la violation du droit qu'il constitue<sup>10</sup> ? Ce rapport à la légalité et la légitimité, arcane d'une expression dont l'évolution a mené à une diversification de sens, pose la question de comprendre quand et comment s'est formée et répandue cette expression polysémique. L'examen des dictionnaires peut en être un révélateur pertinent. Ceux de *l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXème au XVème siècle*<sup>11</sup> et de *la langue française au XVIème siècle*<sup>12</sup> évoquent le coup et l'Etat sans les associer. Pour ce, il faut attendre le XVIIème siècle, ainsi que la publication (1639) puis la réédition (1667) de l'ouvrage de Gabriel Naudé l'incarne (1). Bien que fondamental, le contenu du livre ne s'imposa pas immédiatement, et le coup d'Etat connut une évolution polysémique qui aboutit aux significations actuelles (2).

### 1. Apparition et formation d'un concept

---

<sup>1</sup> *Considérations politiques sur les coups d'Etat*, Rome, 1639, Centre de Philosophie politique et juridique, Université de Caen, 1989.

<sup>2</sup> *Etude du coup d'Etat en fait et en droit*, Paris, éd. Domat-Montchrestien, 1935.

<sup>3</sup> *Technique du coup d'Etat*, 1931, Paris, éd. 10/18, rééd. 1964.

<sup>4</sup> (dir.), *Les coups d'Etat*, Paris, Hachette, 1963.

<sup>5</sup> *Coup d'Etat, mode d'emploi*, 1968, Paris, Ed. Odile Jacob, 1996.

<sup>6</sup> Louis Marin, « Théâtralité et pouvoir. Magie, machinisation, machine : Médée de Corneille », dans Christian Lazzeri et Dominique Reynié (dir.), *Le pouvoir de la raison d'Etat*, Paris, PUF, 1992, p. 233.

<sup>7</sup> Maurice Agulhon, *Coup d'Etat et République*, Paris, Presses de Sciences-Po, 1997, p. 8.

<sup>8</sup> *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1992, rééd. 2017, t. 1, p. 64.

<sup>9</sup> « Lettre à M. Airault, lieutenant criminel d'Angers », 1589, *Les lettres d'Etienne Pasquier, conseiller et avocat général du Roy à Paris*, Paris, 1619, t. II, L. XIII, p. 38.

<sup>10</sup> François Saint-Bonnet, « Technique juridique du coup d'Etat » dans Frédéric Bluche (dir.), *Le prince, le peuple et le droit. Autour des plébiscites de 1851 et 1852*, Paris, PUF, 2000, p. 125.

<sup>11</sup> Frédéric Godefroy, Paris, F. Vieweg, 1884.

<sup>12</sup> Edmond Huguet, Paris, Librairie Honoré Champion, 1932.

L'œuvre de Naudé est l'aboutissement de plusieurs siècles de maturation des éléments ensuite constitutifs du coup d'Etat<sup>13</sup> (1.1.), sans que cela altère l'utilité de sa contribution (1.2.).

### 1.1. Les conditions préalables

Etymologiquement, le coup réunit des caractères de rapidité, surprise et choc brusque pouvant provoquer une douleur physique et/ou morale, et entretient donc un rapport à la violence. Le coup d'Etat ne peut donc éluder la participation (active ou passivement complice) des forces de sécurité (police et armée), ce qui fait de lui l'action d'une partie des pouvoirs publics contre l'autre. L'évocation d'un Etat titulaire du pouvoir (ce qui en fait à la fois l'acteur, le cadre de l'action et l'objectif de celle-ci) porte donc sur sa forme moderne. Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, l'émergence de certaines institutions (administration, officiers, Etats, Parlements, etc.) annonce l'Etat moderne<sup>14</sup>, sous l'effet des processus de monopolisation, bureaucratisation, légitimation et institutionnalisation du pouvoir qui font distinguer la personne du souverain de l'institution. Quand Naudé évoque les « coups de maire » (du palais) mérovingiens<sup>15</sup>, il désigne ainsi, par-delà la fonction et son titulaire, l'action du pouvoir en place. A ce sujet, on emploiera « état » dans un sens politique à partir de 1490<sup>16</sup>, amené par l'italien *stato*. Associé au coup, il désigne ainsi l'appartenance de celui qui l'accomplit, ce qui va marquer durablement la définition et explique l'usage synonymique de « coup de majesté »<sup>17</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Lorsque, sous l'influence de la Réforme, l'idée de l'Etat comme relais de la volonté divine fait place à une conception purement politique, l'Etat occupe alors seul la sphère du pouvoir, développant le champ possible du « coup » autant qu'appelant la conceptualisation d'une raison d'Etat.

Issue d'une graine semée au Moyen-Âge<sup>18</sup> voire dès l'Antiquité avec Tacite, la « ragione degli Stati » est théorisée au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup> par la pensée politique européenne qui forge et associe les concepts d'intérêt d'Etat et de raison d'Etat, pour faire du premier le but d'une action justifiée par la seconde. Cette action comprendra le coup, dont la raison d'Etat est vue comme la mère (François Saint-Bonnet<sup>20</sup>) ou la sœur jumelle (Etienne Thuau<sup>21</sup>, Arnaud Teyssier<sup>22</sup>). En ce qu'elle consiste en l'« ensemble des décisions et des actes politiques dont la légitimité ou la légalité sont problématiques et par lesquelles un Etat souverain assure sa réalisation, qu'il existe ou non des recours internes ou

---

<sup>13</sup> Voir François Foronda, Jean-Philippe Genet et José Manuel Nieto Soria (dir.), *Coups d'Etat à la fin du Moyen Âge ?*, Madrid, Casa de Velazquez, 2005.

<sup>14</sup> Max Weber, *Le savant et le politique*, 1919, Paris, Plon, 10/18, 1963, p. 133.

<sup>15</sup> *Le Marfore ou discours contre les libelles*, 1620, Paris, Louis Boulenger éd., reprint 1868, Bruxelles, Librairie européenne, p. 24.

<sup>16</sup> Oscar Bloch et Walther Von Wartburg, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 1989.

<sup>17</sup> Delphine Amstutz et Bernard Teyssandier, « 1617, Louis XIII prend le pouvoir. Naissance d'un mythe ? », *Dix-septième siècle*, PUF, 2017/3, n° 276, p. 396.

<sup>18</sup> Par exemple par Saint Bernard : « *Necessitas non habet legem et ob hoc excusat dispensationem* », *Traité sur le précepte et la dispense*, chapitre V, 1144. La possibilité pour le monarque de transgresser la loi commune voire la loi naturelle est admise par la pensée politique à partir du XII<sup>e</sup> siècle, Christian Lazzeri, « Le gouvernement de la raison d'Etat », dans Ch. Lazzeri et D. Reynié (dir.), *Le pouvoir de la raison d'Etat, op. cit.*, p. 101 ; et Michel Senellart, « La raison d'Etat antimachiavélienne », dans Christian Lazzeri et Dominique Reynié (dir.), *La raison d'Etat : politique et rationalité*, Paris, PUF, 1992, pp. 15 et s.

<sup>19</sup> Notamment par F. Guichardin, *Dialogo del Reggimento di Firenze*, 1523 ; Della Casa, *Orazione a Carlo V imperatore intorno alla restituzione della Citta di Piacenza*, 1547 ; et surtout G. Botero, *Della Ragion di Stato*, Venise, 1589, trad. G. Chappuys, Paris, 1959. Huit livres incorporent l'expression « raison d'Etat » dans leur titre entre 1589 et 1635, Marcel Gauchet, « L'Etat au miroir de la raison d'Etat : la France et la chrétienté », dans Yves-Charles Zarka (dir.), *Raison et déraison d'Etat*, Paris, PUF, 1994, p. 194.

<sup>20</sup> « Technique juridique du coup d'Etat », art. cit., pp. 126-127.

<sup>21</sup> Selon qui coup d'Etat, nécessité d'Etat, mystère d'Etat et raison d'Etat sont très liés et parfois interchangeables au XVII<sup>e</sup> siècle, *Raison d'Etat et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Paris, Armand Colin, 1966, rééd. 2000, p. 401.

<sup>22</sup> « De Gabriel Naudé à Charles de Gaulle : aux origines du "coup d'Etat permanent" », dans Christophe Boutin et Frédéric Rouvillois (dir.), *Le coup d'Etat. Recours à la force ou dernier mot du politique ?* Paris, François-Xavier de Guibert, 2007, p. 58.

externes permettant de se garantir de telles pratiques »<sup>23</sup>, la raison d'Etat partage trois caractères avec le coup d'Etat : ces deux violations des règles juridiques se réclament d'un intérêt public transcendant les intérêts privés, ce qui peut alors les rattacher à un ordre juridique particulier.

Dès le Moyen-Âge, constate Claude Gauvard, ce qui s'assimilera ultérieurement au coup d'Etat se légitimait en avançant que « le droit qui le fonde repose sur le devoir qu'ont ses fomentateurs de défendre le bien commun »<sup>24</sup>. La raison d'Etat est donc cette « contravention aux raisons ordinaires, pour le respect du bien public, ou pour le respect d'une plus grande et plus universelle raison » (Scipione Ammirato<sup>25</sup>) défendue par le courant étatiste-absolutiste français, proche de Richelieu, auquel appartient Naudé. Selon lui, l'« excès du droit commun à cause du bien public » érige une distinction entre les règles ordinaires et un ensemble de situations extraordinaires comprenant la raison d'Etat, les coups d'Etat et les maximes d'Etat qui « ne peuvent être légitimes par le droit des Gens, civil ou naturel ; mais seulement par la considération du bien, et de l'utilité publique, qui passe assez souvent par-dessus celles du particulier »<sup>26</sup>. Placée sous ces auspices, la violation de la norme s'inscrit dans une rationalité de l'action indépendante du droit ou de la morale, et tournée vers une utilité publique complexe à déterminer. En ce XVII<sup>ème</sup> siècle qui voit s'affirmer l'autorité monarchique, tenter de définir et circonscrire le bien public se heurte au caractère absolu de la souveraineté. Pourtant, les premiers théoriciens du coup d'Etat s'efforcent d'en borner le périmètre, car des abus peuvent en résulter. Naudé constate ainsi que le souverain peut agir contre l'intérêt public, comme Catherine de Médicis lui en semble donner l'exemple<sup>27</sup>. Quelles limites poser ? Le tyrannicide est interdit par la Chrétienté médiévale, mais Jean Petit l'a ressuscité en 1408 dans sa *Justification du duc de Bourgogne*<sup>28</sup>, sa seconde *Justification* (1409) puis son *Traictiet encontre les édifièurs de sépulcres* (1410). Il ne s'agit pas du coup d'Etat considéré par Etienne Pasquier - le tyrannicide peut frapper un non-titulaire du pouvoir et qui conspire contre le souverain - mais, par exception à un droit ordinaire jugé inapplicable, Petit prône l'assassinat d'un ennemi du Prince, sans jugement préalable et dans l'intérêt général<sup>29</sup>. Bien qu'approchant ainsi du futur champ du coup d'Etat, cette thèse est condamnée par Naudé<sup>30</sup>, qui suit Ammirato selon qui seul le prince peut « déroger à la raison commune pour le respect de la défense et conservation de sa personne, contre les conspirateurs de sa vie »<sup>31</sup>.

Là est donc la première limite au coup d'Etat. Seule la qualité de souverain confère à ses actes une présomption de légitimité, supérieure au droit positif. Le statut de son commanditaire fait donc varier la qualification de l'acte, comme l'énonce un libelle du XVII<sup>ème</sup> siècle : « les violences sont des brutalités lorsqu'elles ne se font que par le caprice d'un particulier ; lorsqu'elles se font par le concert des sages, ce sont des coups d'Etat »<sup>32</sup>. Dès lors, la tentative d'un particulier n'est pas un coup d'Etat. Pierre Charron (que Naudé cite) évoque une « conjuration »<sup>33</sup> - fidèle en cela aux chroniqueurs de 1298 qui avaient qualifié la déposition d'Adolf de Nassau de *conjuratio*, *machinatio* ou *conspiratio*<sup>34</sup> -

---

<sup>23</sup> Ch. Lazzeri et D. Reynié, *Le pouvoir de la raison d'Etat*, op. cit., p. 9.

<sup>24</sup> « Le coup d'Etat, de l'émotion à la sujétion », dans F. Foronda et al., op. cit., p. 608.

<sup>25</sup> *Discorsi sopra Cornelio Tacito*, Florence, F. Giunti, 1594, trad. Laurent Melliet, 1633, p. 351. Naudé le cite, *Considérations*, op. cit., p. 99.

<sup>26</sup> *Considérations*, op. cit., pp. 100-101 et 110. Les maximes d'Etat sont les actions dont les règles sont couvertes par des maximes recueillies dans les traités de la raison d'Etat.

<sup>27</sup> *Considérations*, op. cit., pp. 222-224.

<sup>28</sup> Dans Enguerrand de Monstrelet, *Chroniques de Monstrelet*, 1444, par J.-A.C. Buchon, Orléans, Herluison éd., 1875, p. 72.

<sup>29</sup> *Id.*, p. 74.

<sup>30</sup> *Considérations*, op. cit., pp. 272 et s.

<sup>31</sup> *Discorsi sopra Cornelio Tacito*, op. cit., p. 338.

<sup>32</sup> *La vérité prononçant ses oracles sans flatterie*, cité par E. Thuau, op. cit., p. 395.

<sup>33</sup> *De la sagesse. Trois livres*, 1601, Paris, David Douceur Libraire éd, p. 552.

<sup>34</sup> Jean-Marie Moeglin, « Chute et mort d'Adolf de Nassau (1298). Stratégies et scénarios pour un coup d'Etat », dans F. Foronda et al., op. cit., p. 174.

et pour François Saint-Bonnet, il s'agit « de coup de force, de mouvement insurrectionnel, de guerre civile »<sup>35</sup>.

Par ailleurs, si le coup d'Etat ne relève que du souverain, cela n'implique pas que tous ses actes s'y rattachent. En cela consiste la deuxième limite, quand Ammirato distingue la bonne raison d'Etat (*arcana imperii*) et la mauvaise (*flagitia dominationis*). En effet, deux conceptions s'affrontent pour trancher si, tout en violant la loi humaine, la raison d'Etat doit rester soumise à la religion<sup>36</sup> ou peut s'en exonérer. Le courant étatiste-absolutiste partage cette dernière position, et considère le coup d'Etat comme juste s'il réunit les deux caractères de nécessité et utilité à l'intérêt public. La prudence qui, selon Naudé, recherche « les divers biais, et les meilleures et les plus faciles inventions de traiter et faire réussir les affaires que l'homme se propose »<sup>37</sup>, permet que l'exceptionnalité d'une situation autorise des moyens « que les Lois n'ordonnent pas, mais que la nécessité justifie » (Jean-Louis Guez de Balzac)<sup>38</sup>, principe qu'on retrouvera encore chez Lamartine<sup>39</sup>. Cette nécessité « n'a point de loi » (Philippe de Béthune)<sup>40</sup>, à moins qu'elle ne soit en elle-même une loi, en vertu de l'adage cicéronien *salus populi suprema lex esto* énoncé par Hay du Chastelet<sup>41</sup>, Charron<sup>42</sup> et Naudé<sup>43</sup>. Cela exclut les situations dans lesquelles le respect de la norme suffit à maintenir l'ordre. Cette conception de la raison d'Etat rejette encore la morale religieuse pour lui substituer la seule utilité, à l'instar de Charron selon qui les actions du souverain « sont approuvées comme justes et licites pourvu qu'elles succèdent bien et heureusement<sup>44</sup> ». Naudé considère également le coup d'Etat justifié quand l'affaire est « extraordinaire et de très grande conséquence pour le bien et le mal qui en peut arriver »<sup>45</sup>, telles que la décision d'autoriser la Saint Barthélémy ou la conversion d'Henri IV. Sans nécessité et utilité, le coup d'Etat est donc illégitime, ainsi que l'évoque Claude du Bosc de Montandré : « les nouveautés qui ne sont inspirées que par l'ambition sont des attentats manifestes à la bonté du gouvernement : celles qui sont conseillées par la prudence sont des coups d'Etat »<sup>46</sup>.

Ainsi borné, le champ du coup d'Etat est aussi vaste qu'imprécis. Si Mathieu de Morgues peut, sans choquer, qualifier de coup d'Etat la prise de La Rochelle<sup>47</sup>, François Ogier presse Louis XIII de ne penser « qu'à faire des coups d'Etat qu'avec la Reyne » pour engendrer un héritier<sup>48</sup>, et Jean Sirmond qualifie de coup d'Etat la confiance renouvelée à Richelieu à l'issue de la journée des dupes (1630)<sup>49</sup>. Charron puis Naudé vont donc préciser les conditions du recours au coup d'Etat<sup>50</sup>. En dressant la typologie des cas de nécessité et utilité, et des caractères à respecter, ils déterminent ce qui n'entre pas

---

<sup>35</sup> Dans F. Bluche (dir.), art. cit., p. 125.

<sup>36</sup> Position de G. Botero, *op. cit.* ; F. Bonaventura, *Ragion di Stato* (1623) ; L. Settala, *Della Ragion di Stato* (1627) ; L. Zuccolo, *Della Ragion di Stato* (1621), cités par Christain Lazzeri, « Le gouvernement de la raison d'Etat », dans Ch. Lazzeri et D. Reynié (dir.), *op. cit.*, pp. 115-116.

<sup>37</sup> *Considérations*, *op. cit.*, p. 58.

<sup>38</sup> *Le Prince*, 1618, Paris, Toussaint du Bret, Pierre Roccolet et Claude Sonnius éd., rééd. 1631, pp. 202-203.

<sup>39</sup> « les coups d'Etat nécessaires ne sont pas des coups d'Etat, ce sont des coups de salut public, ce sont des coups de raison générale, ce sont des coups de nation. », *Le Conseiller du peuple*, 1849, n° 5, 1ère partie, *Almanach politique*, X, p. 189, cité par Christophe de La Mardière, « La légitimation du coup d'Etat », dans Ch. Boutin et F. Rouvillois, *op. cit.*, p. 303.

<sup>40</sup> *Le Conseiller d'Etat ou Recueil général de la politique moderne*, 1633, Paris, Compagnie des Libraires du Palais, éd. 1665, p. 404.

<sup>41</sup> *Vie du cardinal d'Amboise* (1631), dans *Recueil de diverses pièces pour servir à l'Histoire*, 1635, éd. 1640, p. 425.

<sup>42</sup> *Op. cit.*, p. 495.

<sup>43</sup> *Considérations*, *op. cit.*, p. 19.

<sup>44</sup> *Op. cit.*, p. 494.

<sup>45</sup> *Considérations*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>46</sup> *Le coup d'Etat du Parlement des Pairs ou le prince convainquant le Mazarin par la raison et par l'histoire*, 1652, pp. 25-26.

<sup>47</sup> *La très humble, très véritable et très importante Remontrance au Roi*, 1631.

<sup>48</sup> *Apologie pour M. de Balzac*, Paris, Claude Morlot, 1627, pp. 297-298.

<sup>49</sup> *Le coup d'Etat de Louis XIII. Au Roy*, Paris, 1631, p. 16.

<sup>50</sup> P. Charron, *op. cit.*, p. 494 ; G. Naudé, *Considérations*, *op. cit.*, pp. 139 et s.

dans le champ de l'intérêt général. De concert, ils admettent un coup d'Etat contre les droits et privilèges préjudiciables à l'autorité du prince ou pour « rogner les ailes et raccourcir les moyens de quelqu'un » qui menace l'Etat et le souverain, selon une formule de Charron, qui y intègre même l'assassinat d'un ennemi de l'Etat. Naudé élargit la perspective à toute puissance menaçante (même étrangère)<sup>51</sup> et ajoute qu'un coup d'Etat peut servir à établir une loi, un règlement ou un arrêt de conséquence. Les deux auteurs diffèrent néanmoins quand, pour Charron, le coup d'Etat peut être de saisir « d'autorité et par force » la fortune des plus riches si l'Etat est pauvre, ou de s'emparer de tout territoire utile à l'Etat ; ou que Naudé considère comme coups d'Etat les « inventions et supercheries » (notamment religieuses) qui président souvent aux établissements ou changements des royaumes ou dynasties<sup>52</sup>.

Cette énumération se complète des caractères à respecter pour légitimer les coups d'Etat. Pierre Charron, repris par Naudé<sup>53</sup>, pose la première règle, selon laquelle l'action du souverain doit être « à la défensive et non à l'offensive ; à se conserver et non à s'agrandir, à se garantir et sauver des tromperies et finesses, ou bien méchancetés et entreprises dommageables, et non à en faire »<sup>54</sup>. A cela, Naudé ajoute quatre autres normes. La deuxième règle (ne recourir au coup d'Etat qu'en cas de nécessité ou d'évidente et importante utilité publique) reprend les principes énoncés *supra*. La prudence commande ensuite un usage rare (3ème règle) et les moyens les moins violents, employés avec mesure (4<sup>ème</sup> règle). Enfin, il ne faut user du coup d'Etat qu'à regret, faute d'autre solution (5<sup>ème</sup> règle).

*In fine*, à part cet appel à la conscience du souverain, nul ne peut envisager le moindre dispositif de prévention, encore moins de sanction contre un prince seul à définir l'intérêt public. Yves-Charles Zarka avance donc à bon droit que « si les précautions restreignent la définition du coup d'Etat, les occasions, en revanche, semblent généraliser son champ d'application. Cette difficulté témoigne du double aspect de la théorie de Naudé : en un sens le coup d'Etat est une action politique tout à fait particulière, mais en un autre sens elle affecte dans sa totalité l'art de gouverner »<sup>55</sup>.

Enfin, parce qu'un coup d'Etat réussi écarte une menace et permet la restauration ou le renforcement de la légalité qu'il a d'abord enfreinte, il est tourné vers la stabilité des institutions, et non leur subversion. Il se voit alors conférer une légitimité induite par la qualité de son auteur, le souverain, laquelle entraîne une légalité originale. N'étant pas soumis au droit ordinaire, le roi - fontaine de justice - ne peut donc le violer, avance une partie du courant étatiste dont Colomby<sup>56</sup> et Charron<sup>57</sup>. Le coup d'Etat n'est cependant pas a-légal, car il s'inscrit dans un ordre juridique non écrit, réservé à la souveraineté, supérieur au droit commun et dont la différence avec celui-ci s'apparente *grosso modo* à la distinction classique entre droit naturel et droit positif. Jean Petit estimait ainsi « licite à chacun sujet, sans quelque mandement, selon les lois morale, naturelle et divine, d'occire ou faire occire traître déloyal et tyran »<sup>58</sup>. Pierre Charron évoque aussi un droit spécifique à la souveraineté (dont il reprend la définition de Jean Bodin)<sup>59</sup> puis, après Juste Lipse<sup>60</sup>, dégage deux prudences. La première, appliquée aux affaires ordinaires, « chemine selon les lois, coutumes et train déjà établi », alors que l'autre,

---

<sup>51</sup> *Considérations, op. cit.*, p. 180.

<sup>52</sup> *Considérations, op. cit.*, pp. 140-141 et 159.

<sup>53</sup> *Considérations, op. cit.*, p. 127.

<sup>54</sup> *Op. cit.*, p. 489.

<sup>55</sup> « L'idée d'une historiographie critique chez Gabriel Naudé », *Corpus. Revue de philosophie*, Centre d'Études d'Histoire de la Philosophie Moderne et Contemporaine Université Paris X, 1999, n° 35, p. 23.

<sup>56</sup> *Lettre à Mgr le Chancelier par Messire François de Carrigny, seigneur de Colomby, conseiller du roi en ses Conseils d'Etat et privé, et son Orateur pour les Discours d'Etat*, Paris, 1624, cité par E. Thuau, *op. cit.*, p. 211.

<sup>57</sup> *Op. cit.*, p. 494.

<sup>58</sup> *Justification du duc de Bourgogne, op. cit.*, p. 72.

<sup>59</sup> *Op. cit.*, p. 267.

<sup>60</sup> *Iusti Lipsi Politicorum sive civilis doctrinae libri sex qui ad Principatum maxime spectant*, 1589.

extraordinaire, ressortit d'un régime exorbitant du droit commun car la justice « vertu et probité du souverain chemine un peu autrement que celle des privés »<sup>61</sup>. Il s'ensuit une double justice. L'une est « naturelle universelle, noble, philosophique », l'autre « aucunement artificielle, particulière, politique, faite et contrainte au besoin des polices et états »<sup>62</sup> concerne le coup d'Etat. Naudé, qui reprend cette nuance<sup>63</sup>, postule aussi la légalité spécifique des actes du souverain (nécessairement libre en ses actions pour prévenir les désordres), faisant des coups d'Etat de Louis XIII « des effets de sa justice »<sup>64</sup>. Ainsi, tout moyen dont le monarque a le droit voire (selon Charron<sup>65</sup>, Naudé<sup>66</sup> ou Adam Théveneau<sup>67</sup>) le devoir d'user est légitimé par cette présomption de viser au bien public, et légalisé par son rattachement à la puissance souveraine. Contre Concino Concini (1617), le roi, pour Guez de Balzac, « fut contraint de rappeler à soi la puissance de condamner, que les Princes ont commis à autrui, et de reprendre cette fâcheuse partie de l'autorité royale, de laquelle ils se sont déchargés sur le Parlement [...] dans le dessein du salut de son Etat »<sup>68</sup>. Un tel coup de majesté accomplit simplement la souveraineté royale pour Hay du Chastelet car « tout est vertu dans les actions du souverain quand il use de sa puissance légitime »<sup>69</sup>. Le Parlement de Paris ne dit pas autre chose : « puisque le roi même l'avait fait mourir [...], le seul aveu de Sa Majesté couvrait tout autre manque de formalités », vu que « toutes les actions du roi sont nécessairement légales ; un abandon du droit commun de sa part ne peut être qu'apparent dès lors que le roi seul détient l'aptitude ultime de dire le droit »<sup>70</sup>. Ce monopole justifie ainsi la sanction de ceux qui auraient pour projet de le partager ou de le soustraire au monarque, et autorise la mise à mort ou l'incarcération en l'absence de procès. Le coup d'Etat est alors la punition ou la prévention d'infractions, comme Pierre de l'Estoile l'exposait : « en matière de crime de lèse-majesté, il falloit que la peine précédât le jugement... qu'ou l'Etat estoit en péril, on pouvoit et devoit-on commencer par l'exécution »<sup>71</sup>, précédant Richelieu en la matière<sup>72</sup>. Au XVIIIème siècle encore, Abraham de Wicquefort justifiait ainsi la mort des Guise<sup>73</sup>.

## **1.2. L'apport de Naudé**

Charron a décrit le coup d'Etat avant Naudé, mais ne l'a pas vraiment défini ; d'autres l'ont évoqué sans l'étudier. L'apport de Naudé se situe à quatre niveaux. En premier lieu, regroupant des éléments épars, il livre la première synthèse. Deuxièmement, il donne la première définition des coups d'Etat, « actions hardies et extraordinaires que les Princes sont contraints d'exécuter aux affaires difficiles et comme désespérées, contre le droit commun, sans garder même aucun ordre ni forme de justice, hazardant l'intérêt du particulier, pour le bien du public »<sup>74</sup>. A priori, cette définition large (en ce qu'elle englobe aussi les maximes d'Etat) est peu originale, reflétant l'influence de ceux qui ont évoqué le coup d'Etat et la raison d'Etat avant Naudé (exclusion des actes accomplis de l'extérieur de l'Etat, soumission du droit commun et de l'intérêt privé au bien public). Le véritable intérêt de la définition réside en fait dans les deux précisions qu'apporte Naudé. D'une part, il distingue maximes et

<sup>61</sup> *Op. cit.*, pp. 481-489. Naudé reprend cette phrase, *op. cit.*, p. 59.

<sup>62</sup> *Op. cit.*, p. 569.

<sup>63</sup> *Considérations, op. cit.*, pp. 58 et s.

<sup>64</sup> *Considérations, op. cit.*, p. 116.

<sup>65</sup> *Op. cit.*, p. 551.

<sup>66</sup> « L'abandon de l'utilité publique est contre la nature », *Considérations, op. cit.*, p. 128.

<sup>67</sup> *Les Morales*, Paris, 1607, p. 371.

<sup>68</sup> *Op. cit.*, pp. 178 et 195-196.

<sup>69</sup> *Recueil de diverses pièces pour servir à l'Histoire, op. cit.*, p. 832, cité par E. Thuau, *op. cit.*, p. 232.

<sup>70</sup> Yves-Marie Bercé, « Les coups de majesté des rois de France, 1588, 1617, 1661 », dans *Complots et conjurations dans l'Europe moderne. Actes du colloque international organisé à Rome, 30 septembre-2 octobre 1993*, Rome, Ecole Française de Rome, 1996, pp. 501-503.

<sup>71</sup> Cité par Y.-M. Bercé, art. cit., p. 500.

<sup>72</sup> Note de 1628, *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu, recueillis et publiés par M. Avenel*, Paris, Imprimerie impériale, 1858, t. III, p. 176.

<sup>73</sup> *L'ambassadeur et ses fonctions*, Cologne, Pierre Marteau éd., 1715, t. I, pp. 46-47.

<sup>74</sup> *Considérations, op. cit.* Les éléments de ce paragraphe sont issus des pages 110 à 163.

coups d'Etat par leur rapport au secret. Les motifs des maximes d'Etat (qui ressortent de la prudence ordinaire) peuvent être divulgués avant l'action et permettent d'instruire le procès avant l'exécution, alors que l'objectif du coup d'Etat justifie son caractère brutal, soudain et surtout secret, au point d'assimiler coup d'Etat et secret d'Etat. D'autre part, les maximes d'Etat « se rattachent au concept de la Raison d'État formulé par les Italiens, spécialement Botero »<sup>75</sup> et donc respectent la religion, alors que les coups d'Etat peuvent être caractérisés si celle-ci est gravement profanée, et même si les formes juridiques sont respectées (comme dans l'alliance de François Ier avec la Sublime Porte).

Le troisième intérêt des travaux de Naudé réside dans la classification des coups d'Etat, à partir des règles et occasions définies *supra*. La principale différence oppose les actes justes (royaux) et injustes (tyranniques), distincts selon que le sang royal en a été ou non victime. Utilité et nécessité distinguent les coups relatifs au bien public de ceux qui ne regardent que l'intérêt particulier de leurs auteurs, ce qui peut marquer une autre nuance entre les coups d'Etat qui se font par les princes ou par leurs ministres. D'autres divergences concernent les coups fortuits/casuels ou prémédités ; et les coups d'Etat simples (consistant en un seul fait) ou composés de plusieurs actes (la Saint Barthélémy est précédée du mariage du roi de Navarre et de l'attentat contre Michel de l'Hospital). Enfin, en évoquant les « inventions et supercheries » (*supra*), Naudé estime que les coups d'Etat seront plus *justes* car plus *nécessaires* pour maintenir un Etat malheureux ou menaçant ruine, que pour le créer. Jeanne d'Arc est ainsi le légitime coup d'Etat de Charles VII pour sauver la France, alors que Clovis instrumentalise l'ingénuité des foules.

Cette nuance amène la quatrième contribution de Naudé. En dévoilant la faiblesse de l'Etat (incapable de résoudre une situation complexe par les voies routinisées), et à la suite de La Boétie<sup>76</sup>, il lève le mystère du fondement du pouvoir : la violence appuyée sur l'exploitation de la crédulité<sup>77</sup>. Par-là, Naudé peut sembler indiquer la marche à suivre à tout aspirant au pouvoir. Or, sa définition du coup d'Etat n'envisageant que les actes du pouvoir institué, c'est au mieux implicitement qu'il entrouvre la porte à un coup d'Etat de l'extérieur. Pour y aboutir, il faudra d'autres apports.

## **2. Après Naudé : un développement polysémique**

En parallèle de la diffusion du sens « naudéen » dans l'espace public (2.1.), le coup d'Etat subit une variation sémantique retracée par Alain Rey : le « Coup d'Etat a désigné (1598) une action utile au bien de l'Etat et se dit aujourd'hui (v. 1800) d'une conquête du pouvoir par des moyens illégaux »<sup>78</sup>, et qui s'explique notamment par les bouleversements amenés par la Révolution française (2.2.).

### **2.1. Diffusion du sens originel**

Si Naudé a consacré un ouvrage au coup d'Etat, c'est que l'expression s'était déjà répandue dans la société. Confidentiel (publié initialement à Rome à 12 exemplaires)<sup>79</sup>, son livre joue peu dans la

---

<sup>75</sup> Isabelle Cogitore, « Les conspirations comme « coups d'État » chez Gabriel Naudé : l'exemple antique », dans *Complots et conjurations dans l'Europe moderne. Actes du colloque international organisé à Rome*, 30 septembre-2 octobre 1993, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 1996, p. 193.

<sup>76</sup> *Discours de la servitude volontaire*, 1576.

<sup>77</sup> Louis Marin, « Pour une théorie baroque de l'action politique. Les *Considérations politiques sur les coups d'Etat* de Gabriel Naudé », dans Louis Marin, *Politiques de la représentation*, Paris, éd. Kimé, 2005, p. 200.

<sup>78</sup> *Le Robert. Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 1994, p. 736.

<sup>79</sup> Par exemple, Pierre Bayle ne consacre aucune entrée à Naudé, *Dictionnaire historique et critique*, Rotterdam, Reinier Leers, 1697 ; et voit même dans ses thèses « des doctrines qui ont de périlleuses conséquences », *Lettre à Jacob Bayle*, 21 juillet 1675, cité par Louis Marin, « Pour une théorie baroque de l'action politique. Les *Considérations politiques sur les coups d'Etat* de Gabriel Naudé », art. cit., p. 191.

double mutation que révèlent quelques coups de sonde dans diverses publications des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles. D'une part, son imprécision relative permet à l'expression d'étendre son périmètre au-delà du politique et de se répandre au sein de plusieurs champs, ainsi que même Naudé le fit en écrivant à Mazarin que, de sa décision de rester en France ou de regagner l'Italie, dépend « le vray coup d'Etat de [sa] fortune »<sup>80</sup>. Marqué par son origine, ce sens élargi désigne alors l'acte du détenteur d'une autorité, aux conséquences majeures et qui n'enfreint pas forcément la loi. Dans l'expression, le coup prédomine sur l'Etat, même si l'évocation de ce dernier renforce l'importance des conséquences, ainsi quand Corneille fait dire à Ptolémée (qui doit choisir un camp dans la guerre civile romaine) que « jamais potentat / n'eut à délibérer d'un si grand coup d'Etat »<sup>81</sup> ou que Molière qualifie de coup d'Etat un mariage<sup>82</sup>. En 1680, le *Dictionnaire français contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue française* n'évoque l'expression qu'en illustration du coup (« C'est un coup d'état pour elle. C'est à dire, un coup heureux »<sup>83</sup>). Antoine Furetière fait de même en lui donnant le sens d'« actions héroïques, hardies et extraordinaires, soit en bien, soit en mal [...] ». La prise de La Rochelle fut un coup d'Etat »<sup>84</sup>. Le *Dictionnaire de Trévoux* reprend à son tour Furetière à l'entrée « coup », mais introduit l'expression sous l'entrée « Etat » : « ce Prince a fait un grand coup d'Etat » sans autre précision<sup>85</sup>. Le mot « Etat » s'affirme donc et va recentrer l'expression sur le champ politique, mais sans supprimer cependant le sens élargi. En 1694, l'Académie française apporte une définition (« Qui est utile au bien de l'Etat »<sup>86</sup>) partagée en 1771 par le *Dictionnaire de Trévoux*, qui inclut pour la première fois une entrée « coup d'Etat » : « coup d'état, coup de partie, dans le sens figuré, signifie une action qui décide du succès d'une affaire. Coup de maître, coup d'habile homme »<sup>87</sup>. Ces mots, repris littéralement en 1786 par Pierre Beaume<sup>88</sup>, attestent à quel point les sens restreint (politique) et élargi coexistent encore à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, reliés par la commune conception d'un acte aux conséquences marquantes. Cette confusion de sens se retrouve encore à l'orée du XIX<sup>ème</sup> siècle qui voit indifféremment qualifier de coups d'Etat des actes aussi divers que le retour d'Egypte de Bonaparte<sup>89</sup>, l'exécution du duc d'Enghien, les éventuels exil ou arrestation de Fouché et Talleyrand (1812) ou la dissolution du Corps législatif en 1813<sup>90</sup>. Cette indistinction se retrouve encore chez Bonald en 1819, au sujet d'une éventuelle dissolution de la Chambre des députés<sup>91</sup>. On pourrait croire qu'en 1823, la Coupole opère une clarification sémantique<sup>92</sup>. Dans un premier temps, elle semble assigner le sens élargi au coup d'autorité (« usage extraordinaire qu'une personne fait de son autorité envers ceux qui lui opposent de la résistance. Faire un coup d'autorité. Ce coup d'autorité effraya les séditieux ») et attribuer le monopole du caractère politique au coup d'Etat (« mesure extraordinaire et presque toujours violente, à laquelle un gouvernement a recours, lorsque la sûreté de l'Etat lui paraît compromise. Risquer un coup d'Etat »). Cependant, il est aussi « une action qui décide de quelque chose d'important pour le bien de l'Etat. Le gain de cette bataille fut un coup d'Etat. L'affaire de Denain fut un coup d'Etat ». Cette allusion à une

<sup>80</sup> *Mémoire confidentiel adressé à Mazarin après la mort de Richelieu*, 1642 ou 1643, Paris, éd. L. Willem, 1870, p. 5.

<sup>81</sup> *La mort de Pompée*, 1641, acte I, scène 1, dans *Œuvres complètes*, Paris, Seuil, 1963.

<sup>82</sup> *Le Dépit amoureux*, 1656, acte III, scène 7, dans *Œuvres complètes*, Paris, Seuil, 1962.

<sup>83</sup> P. Richelet, Genève, chez Jean Herman Widerhold, 1680, réimp. Slatkine, Genève, 1970, p. 189.

<sup>84</sup> *Dictionnaire universel*, La Haye, Arnoult et Reinier Leers, 1690, t. I.

<sup>85</sup> *Dictionnaire universel françois et latin*, Trévoux, Etienne Ganeau éd., 1704, t. I, p. 522 (il en va de même dans l'édition de Lorraine, Nancy, 1738-1742, p. 936) ; et t. II, p. 135.

<sup>86</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, t. I, imprimerie J.B. Coignard, 1694, réimp. professeur Paul Dupont (dir.), 1901, p. 264. L'édition de 1762 reprend cette définition, t. I, p. 418.

<sup>87</sup> *Dictionnaire universel françois et latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, Compagnie des Libraires associés, 1771, t. 2, p. 966.

<sup>88</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, cité par M. Agulhon, *op. cit.*, p. 16.

<sup>89</sup> *Rapport de la police militaire de Paris*, 25-26 vendémiaire an VIII, AN, AF III. 168/A, p. 11.

<sup>90</sup> Joseph Fouché, *Mémoires*, Imprimerie Nationale Ed., 1992, pp. 213, 337 et 403.

<sup>91</sup> Cité par Michel Denis, « 1815-1848. Que faire de la Révolution française ? », dans Jean-François Sirinelli (dir.), *Histoire des droites en France*, Paris, Gallimard, 1992, t. 1, p. 38.

<sup>92</sup> *Le Dictionnaire de l'Académie française*, sixième édition, Firmin Didot, 1823, p. 429.

bataille de 1712 atteste de la persistance du mélange des significations, qu'on retrouve dans la fin de la définition : « Se dit encore, figurément, de tout ce qui est décisif, dans quelque affaire importante. Ce mariage fut un coup d'Etat dans cette famille ». Victor Hugo, en 1832, peut donc encore qualifier de « méchant petit coup d'Etat littéraire » l'interdiction de sa pièce *Le roi s'amuse*<sup>93</sup>, alors qu'en 1849 le sens naudéen se retrouve chez Lamartine<sup>94</sup> ou dans un journal pour fustiger une lettre du Prince-Président<sup>95</sup>. De même, Karl Marx évoque le « coup d'Etat de la bourgeoisie »<sup>96</sup> qu'est la loi du 31 mai 1850 et, au XXème siècle encore, Louis Madelin qualifie la fermeture du club jacobin d'« important coup d'Etat du 27 thermidor an VII »<sup>97</sup>.

D'autre part, cette indécision de sens dessine une seconde et discrète évolution. En ne précisant ni l'auteur ni la nature de l'action, le sens élargi permet l'extension du champ du coup d'Etat à des acteurs ne détenant pas le pouvoir politique. Dès 1652, Montandré avait ainsi envisagé un coup d'Etat du Parlement des pairs pour confier l'autorité royale à Gaston d'Orléans<sup>98</sup>. Cependant, si la graine d'un élargissement du sens politique à un acteur non-titulaire du pouvoir a été plantée au XVIIème siècle, il faudra une révolution pour parfaire sa germination.

## 2.2. Emergence d'un sens nouveau

La Révolution française voit l'évolution du coup d'Etat, d'un acte qui exprime ou conforte le pouvoir à une action pour le ravir, mais sans que le premier sens ne disparaisse totalement. 1789 est l'aboutissement d'une évolution de la conception de la raison d'Etat, que le *Dictionnaire* de Trévoux esquissait déjà en 1704 (« raison mystérieuse inventée par les Politiques, pour autoriser tout ce qu'ils font sans raison »)<sup>99</sup>. La « raison d'Etat de la démocratie moderne »<sup>100</sup> a muté sous l'effet de la théorie du contrat social, qui mène à un constitutionnalisme dont la lettre s'avère contraire aux violations du droit autant que l'esprit condamne certaines manifestations de l'autorité. Selon Roberto Nigro, « le passage à une conception du coup d'Etat comme acte illégitime commence avec John Locke et la discussion qu'il introduit de l'usurpation et de la rébellion »<sup>101</sup>, et Montesquieu l'exprime : « On commence à se guérir du machiavélisme [...] ce qu'on appelait autrefois coups d'Etat ne serait plus aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences »<sup>102</sup>. L'affirmation d'une souveraineté populaire puis son transfert du monarque à la nation portent atteinte à la présomption de légitimité systématique des actions des gouvernants, comme l'illustre l'échec des tentatives de résistance de Louis XVI en juin 1789. Même si légaux, les coups de majesté du roi ne sont plus présumés légitimes *sui generis* aux yeux de députés estimant siéger de par le nouveau souverain. Cette remise en cause de son auteur traditionnel influe sur les caractères du coup d'Etat. Nécessité et utilité sous-tendent certes encore les actes au sens naudéen que sont la suspension de la Constitution de l'an I et l'instauration de la Terreur, quand Robespierre fait reposer le gouvernement révolutionnaire sur « la plus sainte de toutes les lois, le salut du peuple, sur le plus irréfragable de tous les titres, la nécessité » (Albert Soboul<sup>103</sup>). En revanche, en étendant l'aptitude à déterminer ces fondements, la Révolution

<sup>93</sup> « Préface », 30 novembre 1832.

<sup>94</sup> Lequel oppose le « coup d'Etat de loyauté et de patriotisme » au « coup d'Etat d'usurpation », *Le Conseiller du peuple*, n° 6, IIème partie, *Almanach politique*, VIII, p. 259, cité par F. Saint-Bonnet, art. cit., p. 138.

<sup>95</sup> « La monomanie impériale », *La Démocratie pacifique*, 10 mai 1849, p. 1 (non signé), cité par F. Saint-Bonnet, dans F. Bluche (dir.), art. cit., p. 137.

<sup>96</sup> *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, 1852, Paris, Editions sociales, 1969, p. 72. Dans le bonapartiste *Pays*, J. Lobet écrit de même que l'adoption puis le refus d'abrogation de cette loi sont « des coups d'Etat », 25 novembre 1851, n° 329.

<sup>97</sup> *Fouché 1759-1820*, 1923, Paris, Plon, rééd. 1945, t. 1, p. 253.

<sup>98</sup> *Op. cit.*, pp. 15-16.

<sup>99</sup> *Op. cit.*, t. II, p. 135.

<sup>100</sup> Friedrich Meinecke, *L'idée de la raison d'Etat dans l'histoire des temps modernes*, 1924, trad. Maurice Chevallier, Genève, Droz, 1973, pp. 312 et s.

<sup>101</sup> « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'Etat », *Rue Descartes*, 2013/1 (n° 77), p. 74. Locke aborde cela dans *Le deuxième traité du gouvernement*, Paris, PUF, 2007, §197 et §§226-227.

<sup>102</sup> *De l'esprit des lois*, XXI, 20, dans *Œuvres complètes*, vol. II, éd. R. Caillois, Paris, Gallimard, 1951, p. 641.

<sup>103</sup> *La civilisation et la Révolution française*, Paris, Arthaud, t. 2, 1982, p. 356.

ouvre la voie à une action accomplie par des acteurs extérieurs au pouvoir. La définition du bien public n'étant plus l'apanage du pouvoir en place, cela change le rapport à la légalité puisqu'un coup d'Etat extérieur ne peut se réclamer du simple exercice des pouvoirs des gouvernants. Le bonapartisme l'intègre et établit un lien particulier avec le coup d'Etat en postulant la supériorité de la légitimité sur la légalité. Napoléon l'exprime : « Que me parle-t-on de bonté, de justice abstraite, de lois naturelles ? La première loi, c'est la nécessité ; la première justice, c'est le salut public »<sup>104</sup>.

Ces principes président au 18 Brumaire an VIII, qui survient après des coups d'Etat directoriaux accomplis au sein des pouvoirs constitués, les 18 fructidor an V, 22 floréal an VI et 30 prairial an VII. Ce dernier, œuvre des Conseils, qui vise l'exécutif au lieu d'en émaner, facilite Brumaire, pour lequel l'état de directeurs de Roger Ducos et Sieyès, qui aurait pu conférer un sens naudéen à l'action, s'efface derrière la prise du pouvoir par un militaire qui lui est étranger. Brumaire concrétise donc le premier élargissement du champ du coup d'Etat une fois que cette appellation lui est définitivement accolée car il fut alors souvent considéré comme une révolution. Certes, les deux actes postulent la violence (*a minima* symbolique) mais divergent par un concours populaire (que la révolution suppose et que le coup d'Etat évite) et leurs objectifs ou conséquences. Alors que la révolution, rappelle Edward Luttwak, « tend à changer les structures sociales et politiques, ainsi que les personnalités qui sont à la tête de l'Etat »<sup>105</sup>, le coup d'Etat « a le plus souvent pour but d'organiser une rétrogradation au moins partielle, notamment dans l'ordre politique et idéologique » selon Maurice Agulhon<sup>106</sup> voire peut n'être qu'une révolution de palais<sup>107</sup>. Karl Marx voit ainsi l'élection présidentielle du 10 décembre 1848 et la formation du ministère d'Hautpoul comme des coups d'Etat (accomplis, pour le premier, par les paysans qui « renversent » le gouvernement en votant pour Louis-Napoléon, le second par ce dernier) alors que les élections complémentaires du 10 mars 1850, qui voient plusieurs victoires montagnardes, sont une révolution<sup>108</sup>.

Qualifier un événement est un exercice empirique hasardeux, et certaines actions, initialement définies comme révolutions, furent ultérieurement cataloguées en coup d'Etat. Ainsi de la « révolution Maupeou »<sup>109</sup>, du 17 juin 1789 (ensuite qualifié de « coup d'Etat du Tiers »<sup>110</sup>), alors que l'élimination des Girondins (1793) se divise entre « révolution du 31 mai » et « coup d'Etat du 2 juin »<sup>111</sup>, ou que le député Aréna évoque la « révolution du 30 prairial »<sup>112</sup>. Comme chez Naudé, ce sont les conséquences de l'acte qui déterminent sa caractérisation. Les coups d'Etat du Directoire avaient pour but de maintenir le régime contre ses adversaires royalistes et néojacobins, alors que Brumaire, terme du cycle révolutionnaire, permit de fonder un nouveau régime qui bouleversera durablement la société et l'Etat en les fondant sur les « masses de granit ». C'est pour cela qu'il fut qualifié de révolution par certains contemporains, tels Lucien Bonaparte<sup>113</sup>, Lombard de Langres<sup>114</sup> ou le représentant Laussat<sup>115</sup> ou dans les 377 adresses envoyées aux consuls après la prise du pouvoir. Une seule y parle de coup

---

<sup>104</sup> Cité par Benjamin Constant, *Mémoires sur les Cent-Jours*, Paris, 1822, Bechet Ainé, 2ème partie, p. 48.

<sup>105</sup> *Op. cit.*, p. 31.

<sup>106</sup> *Op. cit.*, p. 10.

<sup>107</sup> Hannah Arendt, *Essai sur la révolution*, 1963, Gallimard, trad. 1967, p. 46.

<sup>108</sup> *Les luttes de classe en France (1848-1850)*, 1850, Paris, Editions sociales, 1952, pp. 57, 97 et 102.

<sup>109</sup> Denis Richet, « Coups d'Etat » dans F. Furet et M. Ozouf (dir.), *op. cit.*, p. 41. François Furet parle à ce sujet de « révolution sociale », *La Révolution. 1770-1880*, 1988, rééd. 1997, Paris, Hachette, t. 1, p. 37.

<sup>110</sup> Jean-Jacques Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, 9ème éd., Paris, Dalloz, 2001, pp. 18-23.

<sup>111</sup> Entre autres, Georges Pariset, dans Ernest Lavisse (dir.), *Histoire de France contemporaine*, Paris, Hachette, 1921, t. II, p. 112 ; Olivier Brichet, *op. cit.*, p. 20.

<sup>112</sup> 17 messidor an VII, *Moniteur universel* des 19 et 27 messidor an VII.

<sup>113</sup> *Lettre aux administrations centrales de département*, 7 nivôse an VIII, BN, Lb 43.435.

<sup>114</sup> *Dix-huit brumaire ou tableau des événements qui ont amené cette journée*, Paris, Garnery et Catineau, an VIII, p. 258.

<sup>115</sup> *Lettre à ses commettants des Basses-Pyrénées*, publiée dans le *Journal de Paris*, 25 brumaire an VIII, n° 25, p. 258.

d'Etat, employé au sens d'action d'éclat<sup>116</sup>. En 1813 encore, Mathieu Molé cite la « révolution du 18 Brumaire »<sup>117</sup>, suivi en 1816 par Germaine de Staël<sup>118</sup> et Talleyrand<sup>119</sup>. Plus tard, Gohier<sup>120</sup> et Thibaudeau<sup>121</sup> parlent de coup d'Etat autant que de révolution, terme que Thiers évoque encore<sup>122</sup>, de même que, trente ans plus tard, Béranger<sup>123</sup> ou Alexandre Dumas, pour qui Brumaire est une « révolution militaire »<sup>124</sup>. A cette époque, certains voient également le 2 décembre 1851 comme une révolution, tel le général de Saint-Arnaud<sup>125</sup> ou Amédée de Cesena évoquant « l'immense révolution que Louis-Napoléon vient d'accomplir »<sup>126</sup> dans sa préface au livre de Paul Belouino, dont le titre évoque... un coup d'Etat. En fait, pour Brumaire comme pour Décembre, on assiste là aux derniers feux de l'ambiguïté. L'acte de 1851 est unanimement considéré comme un coup d'Etat, au point d'en devenir l'archétype qui rejaillit a posteriori sur Brumaire pour le faire définitivement qualifier de même. Le sens qui s'impose est alors celui d'un rapt du pouvoir, à la légitimité aussi incertaine que son illégalité est manifeste.

Comme le coup d'Etat, la révolution viole l'ordre juridique mais elle est l'acte du peuple (devenant) souverain. Le coup d'Etat, qui n'émane pas de lui, ne bénéficie plus de la présomption de légalité supérieure hier attachée aux actes royaux et qui n'est pas transférée aux nouveaux gouvernants. Les coups d'Etat de l'époque directoriale peinent à faire admettre leur inscription dans l'intérêt général, tant depuis 1792 les violations des textes constitutionnels (notamment celui de l'an III) ont déconsidéré toute présomption ce genre. La perception du coup d'Etat va d'autant plus s'en ressentir que les décennies post-Brumaire sont marquées par un processus d'institutionnalisation du pouvoir dans l'affirmation du droit. La délégitimation de la violence physique et son encadrement par la loi, la fondation de l'Etat moderne sur le respect des règles juridiques<sup>127</sup> et la constitutionnalisation formelle des pouvoirs veulent prévenir toute prise de liberté avec un droit positif érigé en expression de la volonté générale. L'affirmation du contrôle de constitutionnalité et des juridictions constitutionnelles l'illustrera ensuite. Dès lors, disqualifiant un coup d'Etat qui a « généralement pour but de substituer un pouvoir autoritaire et rétrograde à une démocratie qui recelait des capacités de débat et d'évolution », le respect de la norme est, rappelle M. Agulhon, « au cœur de l'éthique libérale »<sup>128</sup>. Mme de Staël et Benjamin Constant l'avaient énoncé quand, après avoir initialement applaudi Brumaire, ils l'ont considéré néfaste à l'intérêt public et ont conclu au rejet de toute rupture de l'ordre légal<sup>129</sup>. Cette difficulté croissante du coup d'Etat à se légitimer durablement se constate lors du coup

<sup>116</sup> Archives Nationales, AF IV 1443, p. 41.

<sup>117</sup> *Souvenirs d'un témoin de la Révolution et de l'Empire (1791-1803), Pages inédites, retrouvées en 1939, publiées et présentées par la Marquise de Noailles*, Genève, Editions du Milieu du Monde, 1943, p. 100.

<sup>118</sup> *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, publié par le duc de Broglie et le baron de Staël, Paris, Delaunay, 1820, t. 2, p. 229.

<sup>119</sup> *Mémoires*, présenté par Jean Tulard, Paris, Imprimerie nationale éditions, 1996, p. 218.

<sup>120</sup> *Mémoires de Louis-Jérôme Gohier, président du Directoire au 18 brumaire*, Paris, Bossange frères, 3ème livraison, 1824. Pour la « révolution du 18 brumaire », t. 1, pp. VI, 214, 360 et t. 2 p. 348 ; pour le « coup d'Etat », t. 1, p. 128 et t. 2, p. 53.

<sup>121</sup> *Mémoires de A.-C. Thibaudeau*, Paris, Plon-Nourrit, 1913, pp. 22 (coup d'Etat) et 25 (révolution).

<sup>122</sup> *Histoire de la Révolution française*, 1828, Paris, Furne, rééd. 1865, t. 10, p. 383.

<sup>123</sup> *Ma biographie*, Paris, Perrotin, 1857, p. 71.

<sup>124</sup> *Les compagnons de Jéhu*, 1857, Lausanne, Rencontre, 1967, p. 314.

<sup>125</sup> Cité par Pierre Dominique, *Le deux décembre*, Paris, Perrin, 1966, p. 145.

<sup>126</sup> *Histoire d'un coup d'Etat (décembre 1851)*, Paris, Ludovic Brunet, 1852, p. 5.

<sup>127</sup> Norbert Elias, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973 ; *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975 ; Max Weber, *Economie et société*, 1922.

<sup>128</sup> *Op. cit.*, pp. 9-10.

<sup>129</sup> Benjamin Constant, *Principes de politique (1806-1810)*, Paris, Hachette Pluriel, 1997 ; *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne*, 1814, Paris, GF Flammarion, 1986, repris dans le *Cours de politique constitutionnelle*, édité par Edouard Laboulaye, Paris, Guillaumin, 1872, rééd. Slatkine, Genève-Paris, 1982, t. II, pp. 246-250 ; et « Souvenirs historiques », *Revue de Paris*, 1830. Germaine de Staël, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, publié par le duc de Broglie et le baron de Staël, Paris, Delaunay, 1820.

d'Etat (au sens naudéen) de Charles X en 1830. En écrivant dans leur *Protestation des journalistes contre les ordonnances du 25 juillet* qu'« on a souvent annoncé, depuis six mois, que les lois seraient violées, qu'un coup d'Etat serait frappé »<sup>130</sup>, des membres de la presse parisienne témoignent de la perte de la présomption de légalité supérieure par le monarque. Parce que jugé illégitime, l'acte semble aussi illégal. Le 2 Décembre va parachever cette évolution.

En 1879, à la suite de sa définition de 1823 (« action qui décide de quelque chose d'important pour le bien de l'Etat [...] »), l'Académie ajoute que « dans ce sens, il a vieilli »<sup>131</sup>. Cette obsolescence ne résulte pas seulement de l'érosion du temps, mais aussi du 2 décembre 1851. Son importance, qui se mesure à certaines publications de 1852, de Karl Marx<sup>132</sup> à Proudhon<sup>133</sup>, s'exerce à trois niveaux. En premier lieu, en ce qu'il viole la Constitution de 1848, ce coup d'Etat achève de faire prédominer le caractère illégal dans la définition. Dès 1869, Pierre Larousse le présente comme une « mesure violente et illégale prise par le gouvernement pour amener un changement dans l'Etat »<sup>134</sup>, mais l'évolution sémantique se développe surtout après 1870. Jules Pautet note que les coups d'Etat sont « toujours une violation des lois établies ; ils sont donc nécessairement maudits par ceux qui en souffrent, et exaltés par ceux qui en profitent »<sup>135</sup>. Dans les définitions du coup d'Etat données par Emile Littré, si les premières correspondent encore au sens naudéen<sup>136</sup>, les autres retracent l'évolution sémantique, de « l'entreprise violente par laquelle un personnage s'empare du pouvoir » (18 Brumaire) à la « mesure prise par un gouvernement pour changer brusquement, en dehors des lois, la constitution » (ordonnances de 1830). La violation de la légalité constitue désormais le cœur de la définition du coup d'Etat, ainsi qu'on le constate au XXème siècle dans celles données par Olivier Brichet (« procédé de conquête ou de défense de l'autorité gouvernementale que la législation interdit : il constitue une violation du Droit, une expression brutale de la force pure et simple »<sup>137</sup>) et plusieurs dictionnaires<sup>138</sup>.

En deuxième lieu, en 1851, l'affrontement entre partisans et adversaires du coup d'Etat porte sur la légitimité, au-delà d'une illégalité qui ne fait nul doute. En effet, plusieurs thuriféraires de Décembre tentent de légitimer cette indéniable violation en citant les défauts de la Constitution de 1848. F. Boilay explique que le respect d'une constitution détestée mènerait à l'apocalypse en 1852<sup>139</sup> (année du renouvellement de l'Assemblée et du chef de l'Etat), et Paul Granier de Cassagnac ajoute que « la légalité pure et formaliste ne permet pas de sortir de l'abîme, et si l'on est résolu à ne recevoir le salut que de l'observation des règles strictes, il n'y a plus d'illusions à se faire, et il faut se résigner à périr »<sup>140</sup>. Le même écrira ensuite que « les lois n'étaient faites que pour sauvegarder les honnêtes gens contre les coquins. Or, le jour même où, par un étrange abus d'interprétation ou par suite d'un accident politique, c'est le contraire qui se produit, la plus vulgaire sagesse montre qu'il faut violer la loi »<sup>141</sup>.

<sup>130</sup> Cité par Louis Véron, *Mémoires d'un bourgeois de Paris*, Bruxelles, Labroue, 1854, t. 2, p. 166.

<sup>131</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, septième édition, t. 1 (A-H), Firmin Didot éditeur, 1879, p. 421.

<sup>132</sup> *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, op. cit.

<sup>133</sup> *La Révolution sociale démontrée par le coup d'Etat du deux décembre*, *Œuvres complètes*, Paris, Librairie des sciences politiques et sociales, 1936, t. 9.

<sup>134</sup> *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, Paris, Larousse, 1869, t. 4.

<sup>135</sup> Dans Maurice Block, *Dictionnaire général de la politique*, Paris, O. Lorenz libraire-éditeur, 1873, t. I, p. 554.

<sup>136</sup> C'est une « mesure brutale à laquelle un gouvernement a recours », puis l'ouvrage reprend les définitions de l'Académie française (édition 1823), *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1873, t. I, p. 844.

<sup>137</sup> *Op. cit.*, p. 166.

<sup>138</sup> Par exemple, le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* : « conquête ou tentative de conquête du pouvoir par des moyens illégaux, inconstitutionnels », Paul Robert, Paris, PUF, 1955, t. 2 ; et le *Grand Larousse de la Langue Française en six volumes* : « brusque modification apportée illégalement au régime politique d'un pays, et, par extension, transformation importante et inattendue », Paris, Larousse, 1972, t. 2, p. 1019.

<sup>139</sup> « La légalité ! », *Le Constitutionnel*, n° 239, 27 août 1851.

<sup>140</sup> *Le Constitutionnel*, n° 268, 25 septembre 1851.

<sup>141</sup> *Le Pays*, 4 juin 1877.

Quant à Louis-Napoléon, il reconnaît être « sorti de la légalité », mais « pour rentrer dans le droit »<sup>142</sup>, ce dernier mot étant cité en synonyme de légitimité, inemployable car alors liée à la cause des Bourbons. A priori, Décembre - acte du pouvoir, violateur du droit commun et se revendiquant du bien public – est conforme à la définition naudéenne, et ces caractères s'accordent avec la doctrine bonapartiste, qui considère que l'incarnation de la volonté du peuple souverain dans le chef de l'Etat élu au suffrage universel est supérieure à l'ordre juridique formel et l'autorise à rompre avec lui. De fait, Louis-Napoléon cherche à doter le coup d'Etat d'une légitimité issue de sa fonction présidentielle et du prestige d'un nom auréolé de la légende napoléonienne. Or, si cette stratégie réussit *grosso modo* sur le moment (comme le montre le résultat du plébiscite de décembre 1851), l'affirmation de la légitimité rationnelle légale mise en lumière par Max Weber joue contre l'ancrage d'un tel appui dans la durée. Les critiques contre le coup d'Etat qui resurgissent à la fin du Second Empire<sup>143</sup> ne résultent pas que de l'assouplissement de la censure, mais aussi de l'érosion de ce principe de légitimité charismatique-dynastique. *In fine*, un coup d'Etat n'est donc plus présumé conforme à un Bien public désormais défini selon l'idéal démocratique. L'Académie, en 1932, l'énonce implicitement en présentant le coup d'Etat comme une « mesure extraordinaire, et toujours violente, à laquelle un gouvernement, une assemblée ou une partie de ceux qui détiennent l'autorité a recours, lorsque la sûreté de l'Etat est, suyant eux, compromise »<sup>144</sup>.

Enfin, troisième effet de Décembre, le coup d'Etat est désormais perçu comme initiateur d'un régime despotique. Cette idée, avancée par les contempteurs de Brumaire, s'impose définitivement en Décembre, de par son déroulement (notamment sa dure répression) et certaines conséquences (Empire autoritaire). Par exemple, la *Grande Encyclopédie* estime que « l'objet du coup d'Etat est tantôt l'établissement d'une dictature fondée sur la force, tantôt la rupture de l'équilibre entre les pouvoirs publics établi par la Constitution ou les lois organiques de l'Etat »<sup>145</sup>. Olivier Brichet le confirme : « en raison de sa nature, un Coup d'Etat donne le plus souvent naissance à un régime autoritaire et fort »<sup>146</sup> et selon Maurice Agulhon résumant ensuite le point de vue républicain, Décembre renforce l'idée déjà consacrée du coup d'Etat « opéré contre les libertés d'expression, et notamment contre la première d'entre elles à l'époque, celle de la presse »<sup>147</sup>. A cette aune, Décembre fait même reconsidérer les coups d'Etat antérieurs, dont Brumaire, dorénavant revêtu d'une connotation négative que Victor Hugo illustre dans *Les Châtiments*<sup>148</sup>.

Le coup d'Etat s'avère donc incompatible avec les démocraties représentatives dans lesquelles le pouvoir politique se prend, se quitte à la suite d'élections pluralistes, de procédures codifiées. La dépersonnalisation des rapports entre les militaires, et entre militaires et civils, associée à la bureaucratisation des armées, rend improbable un pronunciamiento. Un coup d'Etat du pouvoir exécutif semble devenu inutile, tant la norme juridique intègre l'hypothèse de circonstances exceptionnelles et que les constitutions ont prévu des mécanismes de résolution des conflits entre pouvoirs. Qu'on incorpore son sens naudéen dans le répertoire d'action des gouvernants (article 16 de la Constitution de 1958) ou qu'on cherche à prévenir toute subversion en vertu de son sens contemporain, il n'est plus guère d'espace pour un coup d'Etat. Néanmoins, le coup d'Etat subsiste, au niveau du discours politique. Ainsi le recours du gouvernement Philippe aux ordonnances (2017), bien

<sup>142</sup> *Lettre à la commission consultative*, 31 décembre 1851.

<sup>143</sup> Notamment Eugène Ténoc, *La province en décembre 1851*, Paris, 1865 ; et *Paris en décembre 1851, étude historique sur le coup d'Etat*, Paris, A. Le Chevalier, 1868.

<sup>144</sup> *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, Hachette, 1932, t. 1, p. 495 (nous qui soulignons).

<sup>145</sup> *La Grande Encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts par une société de savants et de gens de lettres*, Paris, H. Lamirault et Cie, n.d., 1886-1902, t. 13, p. 56.

<sup>146</sup> *Op. cit.*, p. 153.

<sup>147</sup> *Op. cit.*, p. 55.

<sup>148</sup> « L'Expiation » s'achève ainsi sur la révélation du crime commis par Bonaparte qui, « tremblant comme un enfant sans mère / Leva sa face pâle et lut : / — DIX-HUIT BRUMAIRE ! », Paris, J. Hetzel, 1853, p. 234.

que conforme à la Constitution, fut qualifié de coup d'Etat social par ses détracteurs. Deux raisons expliquent cette nouvelle mutation du concept vers un acte légal mais jugé illégitime. D'une part, le soutien apporté à la Vème République dès le référendum de 1958 montre que, pour les opposants à un nouveau régime, attaquer l'illégalité supposée de son origine est un moyen de court terme, alors que brandir l'illégitimité peut être plus efficace. Le pamphlet de François Mitterrand, 6 ans après la naissance du nouveau régime, vilipende ainsi l'usage du pouvoir plus que les conditions de sa fondation<sup>149</sup>. D'autre part, du fait de sa connotation négative, le coup d'Etat s'avère, pour un acteur politique, un repoussoir opportun. Bien que s'estompent les conditions de son irruption, c'est ainsi que le coup d'Etat persiste dans le champ politique, en reconfigurant encore les liens entre légalité et légitimité. S'y retrouvent en filigrane deux éléments du sens originel (un acte du pouvoir, aux fortes conséquences), mais cette fois le coup supposé applique le droit au lieu de le violer. Polysémique, réinventé comme légal et illégitime, ombre plus que réalité dans nos sociétés, le coup d'Etat peut-il encore muter ? L'idée récente d'un « coup d'Etat citoyen »<sup>150</sup> envisage un acte émanant du peuple et non plus d'un cénacle de gouvernants ou de comploteurs, mais serait-ce encore vraiment un coup d'Etat ?

---

<sup>149</sup> *Le coup d'Etat permanent*, Paris, 1964, 10/18, rééd. 1993.

<sup>150</sup> Elisa Lewis et Romain Slitine, *Le coup d'Etat citoyen : ces initiatives qui réinventent la démocratie*, Paris, La Découverte, 2016.